

MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'ACCES AUX AIRES SPORTIVES EXTERIEURES

N° 20-027 PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982

VU le Code général de Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2

VU le Code Pénal, notamment les articles R. 610-5

CONSIDÉRANT que l'instruction DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 permet l'ouverture des aires sportives sous certaines conditions

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le Département, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les espaces publics mentionnés à l'article 2 sont ouverts au public à compter du jeudi 21 mai 2020 de 9 heures à 22 heures, et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Les espaces publics sont les suivants : Le skate parc, les terrains de pétanque et le jardin d'arc.

Article 3 :

Conformément aux recommandations du ministère des sports, seules les activités physiques et sportives incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, et les gestes dits « barrières », définis au niveau national, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance.

Nombre maximum de personnes admises simultanément pour chaque espace mentionné à l'article 2 : 10 personnes

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE L'ARRÊTE

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.

Magny-les-Hameaux, le 20/05/2020

Le maire

Bertrand HOUILLON

